

**Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal
7 octobre 2025**

Par convocations individuelles adressées le 1^{er} octobre 2025 aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le 7 octobre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 octobre, à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la mairie d'ORMOY-VILLERS en séance publique sous la présidence de M. Pascal ETAIN, Maire.

Étaient présents :

Messieurs ETAIN, CHAMARD, MONTGILLARD, MORELLON et Mesdames TOUPET, MARTINS DOS SANTOS, AGOGUÉ,

Étaient absents représentés :

Messieurs JOLLET (procuration à Madame TOUPET), KIEPFERLÉ (procuration à Monsieur ETAIN), Mesdames PERROT (procuration à Monsieur MONTGILLARD), PLASMANS (procuration à Madame MARTINS DOS SANTOS)

Date d'affichage de la convocation : 01/10/2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 15/10/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 7 Votants :11

Secrétaire de séance : M. Vincent CHAMARD

M. le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du conseil municipal. M. Vincent CHAMARD est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2025

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé, par vote à main levée, à l'unanimité.

15-10/2025 mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal bien que l'accord politique soit obtenu et la subvention versée, l'aménagement du trottoir le long du presbytère et des stationnements devant la boulangerie nécessite la validation technique des services départementaux.

Après relances et rendez-vous sur le terrain, une validation technique est en cours, sous réserve de ne pas réaliser l'arrêt minute à la Poste.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que les travaux de création de place de stationnement et d'arrêt minute ainsi que de l'élargissement de trottoir, afin de sécuriser les piétons et le passage des personnes à mobilité réduites sur la RD 136 (Grande Rue), font l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2025

À compter du 1^{er} novembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints techniques,*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine*

les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	18 860 €	1 000 €	19 860 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	17 200 €	1 000 €	18 200 €

G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	15 645 €	1 000 €	16 645 €
------------	--	-----------------	----------------	-----------------

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 600 €	1 000 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	11 000 €	1 000 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 600 €	1 000 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	11 000 €	1 000 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures* ;
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation* ;
- *les formations suivies (et liées au poste)* ;
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis* ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants* :

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs* ;
- *Les compétences professionnelles et techniques* ;
- *Les qualités relationnelles* ;
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur* ;
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)* ;
- *La capacité à travailler en équipe* ;
- *Le sens du service public* ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires** :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- la délibération en date du 03 avril 2008 portant création du régime indemnitaire,
- la délibération en date du 27 octobre 2011 n° 04/10.2011 bis instaurant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- la délibération du conseil municipal du 13 mars 2014 instaurant la prime IAT pour le personnel communal de catégorie C

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} novembre 2025 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire du service public d'assainissement collectif

Dans le cadre des délégations de service public, le délégataire doit adresser chaque année son rapport annuel du délégataire. Le rapport de la SAUR est présenté et le Conseil municipal prend acte de ce document.

Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Dans le cadre de la compétence de Service public d'assainissement non collectif, la Communauté de commune a adressé le rapport de présentation 2024 qui doit être présenté par chaque maire des communes membres de la CCPV annuel à leur Conseil municipal, et mis en ligne sur les sites internet de chaque commune. Le Conseil municipal prend acte de ce document.

Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de la compétence de Service public de la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de commune a adressé le rapport de présentation 2024 qui doit être présenté par chaque maire des communes membres de la CCPV annuel à leur Conseil municipal, et mis en ligne sur les sites internet de chaque commune. Le Conseil municipal prend acte de ce document.

Information sur le rapport annuel 2024 du délégataire du service public d'eau potable

Le SMIAEP a la compétence EAU POTABLE depuis le 1er janvier 2022. Le rapport est donc présenté au Syndicat, il est disponible en mairie sur demande et a été transmis aux membres du conseil municipal.

Décisions du Maire

Le Maire fait un compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par le Conseil Municipal :

- **Comptabilité (devis inférieurs à 5 000 € HT):**

N°	objet	tiers	montant
1	Peinture routière	cabrema	1137.60 €
2	Abattage peupliers	bimont	1500 €
3	Réparation neutre Ecl public	SICAE	407.96 €
4	Réparation lamp. Ecl public	SICAE	954.72 €
5	Velux boulangerie	F JULIEN	1889.60 €
6	Réparation horloge	HUCHEZ	2 668.09 €

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

Proposition distributeur pizza

Avant la séance du conseil municipal, M. Dupille, agriculteur à Duvy est venu soumettre un projet de distributeur à pizzas (non congelées, achetées froides ou cuites en 4 minutes).

Avec son associé, il en a déjà mis deux en place à Duvy et Lévignen.

Les machines nécessitent une installation à un endroit visible, où l'accès le stationnement est facile. À Ormoy-Villers, sur la place se pose le problème de la validation par l'architecte des Bâtiments de France. Une installation sur la grande rue (près de l'ancien abribus, près du poste électrique ou à la sortie de Nanteuil) pourrait être intéressante.

La commune devrait fournir l'emplacement, financer le cout du raccordement électrique t le coût de l'électricité, contre ce service à la population.

M. le Maire indique qu'une concertation avec les deux commerçants du village est nécessaire avant d'étudier ce projet. Les coûts estimatifs de l'électricité à charge (100 € mensuels) semblent élevés, par rapport au bénéfice retiré par la collectivité.

Peupliers au Stade

Le devis est établi pour enlever les 3 arbres dangereux au stade / terrain de pétanque. Avant l'intervention de l'entreprise, l'association de pétanque doit enlever l'éclairage fixé sur l'arbre foudroyé.

Entretien de la commune / employés communaux

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un jeune ayant travaillé pour la commune comme pass permis s'est proposé pour travailler pour la mairie. Il est embauché :mi-octobre pour un mi-temps (cdd de 6 mois).

Point travaux trottoir Grande Rue

L'aménagement du trottoir le long du presbytère et des stationnements devant la boulangerie est retardé par l'attente de la validation technique des services départementaux, bien que la convention ait été validée par le conseil municipal le mois dernier. Le dernier plan a bien été transmis aux services départementaux.

Projet Maison Landry

Les membres du conseil municipal vont se réunir afin d'avancer sur le projet de manière collégiale comme prévu. Monsieur le Maire indique que les deux agents communaux réaliseront un entretien du jardin courant novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20H45.

Validé lors de la séance du conseil municipal du 17/12/2025

Le secrétaire de séance,
Vincent CHAMARD

Le Maire,
Pascal ETAIN